

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°95/23 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du premier juin deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2021-00218 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch, en date du 25 janvier 2021,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour.

et

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des

Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par contrat conclu le 1<sup>er</sup> août 2006, PERSONNE1.) est entré aux services de la société anonyme SOCIETE1.).

Par contrat signé les 17 et 18 juillet 2016, les parties ont convenu notamment: *„Dieser Vertrag tritt mit Wirkung zum 01.01.2016 in Kraft und ersetzt alle früheren vertraglichen Vereinbarungen zwischen den Parteien“.*

Par courrier recommandé du 28 septembre 2016, PERSONNE1.) a été licencié moyennant un préavis expirant le 31 décembre 2017.

Par courrier recommandé du 28 octobre 2016, PERSONNE1.) a été licencié avec effet immédiat.

Statuant sur l'appel principal de PERSONNE1.) du 25 janvier 2021 et sur l'appel incident de la société SOCIETE1.), la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail, par arrêt du 27 octobre 2022, a:

*« reçu les appels principal et incident,*

*dit l'appel principal d'ores et déjà fondé en ce qu'il vise les chefs du dispositif du jugement entrepris relatifs aux primes pour les années 2016 et 2017, à la participation aux bénéfices pour l'année 2017 et au préjudice moral,*

**par réformation,**

*déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu le 28 octobre 2016,*

*dit la demande de PERSONNE1.) en relation avec les primes pour les années 2016 et 2017 fondée pour le montant de 10.000 euros bruts,*

*dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une participation aux bénéfiques pour les années 2016 et 2017 fondée pour le montant de 130.763,81 euros,*

*dit la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral subi fondée pour le montant de 2.000 euros,*

*condamné la société anonyme SOCIETE1.), d'ores et déjà, à payer à PERSONNE1.) la somme de (19.127,44 + 10.000 + 130.763,81 + 2.000 =) 161.891,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 5 décembre 2016, date de la demande en justice jusqu'à solde,*

*quant à l'indemnité compensatoire de préavis, dit qu'il y a lieu de déduire du montant de 141.387,28 euros, les allocations de chômage perçues par PERSONNE1.), soit le montant de 43.684 euros, ainsi que les revenus touchés par PERSONNE1.) auprès par son nouvel employeur en Allemagne jusqu'au 31 décembre 2017,*

*avant tout autre progrès en cause, invité PERSONNE1.) à verser les pièces justificatives quant aux revenus touchés auprès de son nouvel employeur en Allemagne depuis le mois d'août jusqu'au 31 décembre 2017,*

*renvoyé le dossier devant le magistrat de la mise en état pour instruction à cet égard,*

*confirmé le jugement entrepris en ce que le tribunal a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation d'un préjudice matériel et en relation avec l'avantage en nature, en ce qu'il a condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance, en ce qu'il a rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance, et en ce qu'il a condamné la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance,*

*dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en restitution de montants indument perçus par PERSONNE1.) non fondée,*

*réserve les frais et les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ».*

La Cour est amenée à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis ainsi que sur la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, et les frais de cette instance.

Dans son jugement du 18 décembre 2020, le tribunal du travail de Diekirch avait rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis, motif pris que le contrat de travail avait définitivement pris fin par la résiliation avec effet immédiat du 28 octobre 2016, licenciement que le tribunal avait déclaré régulier. Dans l'arrêt du 27 octobre 2022, la Cour d'appel avait réformé le jugement de ce chef en déclarant le licenciement avec effet immédiat du 28 octobre 2016, abusif.

Se référant aux fiches de salaire relatives aux mois d'août à décembre 2017 émises par la société SOCIETE2.), et en tenant compte des salaires par lui perçus auprès de cette société au courant de cette période et des indemnités de chômage lui versées, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de son ancien employeur à lui payer la somme de 40.445,22 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Dans ses conclusions du 15 février 2023, la société SOCIETE1.) déclare se rapporter à prudence de justice quant au solde de l'indemnité compensatoire de préavis à allouer à PERSONNE1.).

Au vu des principes exposés par la Cour d'appel dans son arrêt du 27 octobre 2022, relatifs au caractère forfaitaire et à la finalité de l'indemnité compensatoire de préavis, aux montants à déduire de cette indemnité, et des pièces soumises par PERSONNE1.), la demande du salarié en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis est à déclarer fondée pour le montant de 40.445,22 €, ( 141.387,28 - 43.684 - 40.445,22 ), avec les intérêts légaux à partir du 5 décembre 2016, date de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) réclame, par réformation, la condamnation de la société appelante à lui payer une indemnité de procédure de 7.500 € pour la première instance et de l'instance d'appel.

La Cour a d'ores et déjà confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750 € pour la première instance, de sorte qu'il n'y a plus lieu de revenir sur cette décision.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits.

La Cour lui alloue la somme de 2.000 €.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de mise en état,

vidant l'arrêt de la Cour d'appel du 27 octobre 2022,

dit l'appel principal fondé en ce qu'il vise le chef du dispositif du jugement entrepris du 18 décembre 2020 relatif à l'indemnité compensatoire de préavis,

### **par réformation,**

condamne la société anonyme SOCIETE1.), à payer à PERSONNE1.) au titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 40.445,22 € ( 141.387,28 - 43.684 - 40.445,22 ), avec les intérêts au taux légal à partir du 5 décembre 2016, date de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 € pour l'instance d'appel est à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.